

Déclaration de frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole

Nom, prénom :

.....

Adresse :

.....
.....

Véhicule utilisé :

Marque N° immatriculation:

(Fournir une copie de la carte grise)

Je certifie avoir utilisé mon véhicule personnel lors des déplacements dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous et inhérents à ces déplacements. Je déclare renoncer au remboursement des frais, engagés dans le cadre de mon activité bénévole, au profit de l'association **Comité Régionale Centre Val de Loire de la FFCT**

La présente déclaration est établie en vertu des dispositions de l'article 200 du CGI.

Date	Objet du déplacement	Lieu	Distance totale	Montant
Total des frais engagés:				

Fait à

le

202

Signature

Abandon des frais engagés par un bénévole

L'article 21 de la loi de finance rectificative du 16 août 2022 a fait un grand pas dans le montant du barème kilométrique pris en compte pour des abandons de frais. Il est désormais possible d'appliquer le barème administratif des frais kilométriques applicable aux salariés.

Les frais engagés par les bénévoles au titre de leur activité sont susceptibles d'ouvrir droit à avantage fiscal. En effet, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le bénévole associatif doit renoncer expressément au remboursement des dépenses engagées.

Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite apposée sur la note de frais que l'association conserve.

De son côté, l'organisme bénéficiaire doit lui remettre un reçu fiscal **CERFA n° 11580-04**. Le bénévole doit ensuite reporter le montant indiqué dans sa déclaration de revenu.

Il est à noter que l'article 21 de la loi de finance rectificative du 16 août 2022 revient sur ce barème pour les revenus perçus à compter du **1er janvier 2022**.

Aux termes de cet article, il est en effet prévu que les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu pour les salariés.

L'alinéa 2 de l'article 21 précise que cette possibilité s'applique à l'imposition des revenus perçus à compter du **1er janvier 2022**.

La réduction est de 66% des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable

Ainsi, pour évaluer le montant de la réduction d'impôt, les bénévoles pourront utiliser le barème administratif des frais kilométriques applicable aux salariés à compter de **la déclaration 2023 pour les revenus perçus en 2022**

Barème pour remboursement de frais kilométriques salariés-bénévoles

Ci-dessous, le barème de remboursement des frais kilométriques 2024, pour l'imposition des revenus 2023 de remboursement des frais kilométriques fixé par l'administration fiscale.

Il n'a pas été revalorisé en 2024 et reste identique à celui de 2023.

>> Voir le Guide pratique « L'association et les bénévoles ».

Barème kilométrique applicable aux voitures (en €) pour l'imposition des revenus 2023

Automobiles			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$

d : représente la distance parcourue en kilomètres.